

Les droits civils LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

Contrairement aux autres catégories d'étrangers qui obtiennent leurs documents d'état civil auprès de leur ambassade ou de leur consulat, les réfugiés statutaires doivent s'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

L'article 12 de la Convention de Genève souligne à ce sujet que «le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence». Il s'agit d'une dérogation du principe du Code civil selon lequel le statut personnel est défini par la loi nationale et non par la loi du domicile. Cette dérogation s'explique par le fait que le réfugié ne peut se prévaloir de la protection de son pays d'origine.

L'article 25 de la Convention de Genève précise les dispositions suivantes :

« 1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.»

L'article 27 indique en outre que « les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ».

La reconstitution des documents d'état civil

L'Ofpra est habilité à produire des documents tenant lieu d'actes d'état civil (article L.721-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les réfugiés statutaires, une fois leur statut reconnu, obtiennent, auprès de l'Office, des documents d'état civil, relatifs à des événements survenus dans leur pays d'origine, qui peuvent leur servir dans les

divers actes de la vie civile en France. Ces documents sont également nécessaires à la délivrance de leur carte de résident par la préfecture.

Ces documents d'état civil sont reconstitués à partir de documents originaux ou de documents administratifs et des déclarations faites par le réfugié lors de sa demande d'asile. Les documents délivrés ont la valeur d'actes authentiques. En cas de doute sur l'authenticité des pièces, d'imprécision ou d'absence de document, une enquête peut être demandée auprès de l'ambassade ou du consulat de France dans le pays d'origine.

Pour ce qui est des bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'Ofpra peut estimer au vu des éléments du dossier de demande d'asile que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité d'obtenir des documents d'état civil. On parle alors de PS1. L'Office procède donc à la reconstitution de ceux-ci. Dans le cas contraire, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent s'adresser aux autorités consulaires de leur pays d'origine. La terminologie PS2 est ici utilisée. Cependant, si cette démarche ne peut aboutir, par exemple, en cas de refus des autorités du pays d'origine de délivrer les documents, le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut s'adresser à l'Office pour la délivrance de ces documents (article L.721-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

DÉMARCHES

Une fois le statut reconnu ou le bénéfice de la protection accordé, l'Ofpra envoie aux nouveaux réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui n'ont pas la possibilité de contacter leurs autorités d'origine, un formulaire à remplir et à retourner pour l'établissement des documents d'état civil.

Les documents d'état civil délivrés par l'Ofpra sont les suivants :

- Acte de naissance et livret de famille ;
- Acte de naissance des enfants mineurs nés dans le pays d'origine si ceux-ci résident en France et sont placés sous la protection de l'Ofpra;
- Acte de mariage pour les couples mariés si le mariage a eu lieu dans le pays d'origine, même si l'autre conjoint ne réside pas en France. L'Office mentionne le divorce sur l'acte de mariage ;
- Acte de décès du conjoint.

Tout événement concernant l'état civil qui s'est produit dans un pays tiers autre que le pays d'origine relève de la compétence des autorités consulaires ou diplomatiques de ce pays (sauf dérogation, par exemple lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un document de la part des autorités consulaires ou diplomatiques).

En cas d'erreur sur les documents d'état civil produits par l'Ofpra, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire dont l'état civil a été reconstitué par l'Ofpra doivent s'adresser au procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris.

La délivrance des documents d'état civil durant la vie en France

Durant la vie en France, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pour qui les documents d'état civil ont été reconstitués par l'Ofpra sont soumis à la loi française pour ce qui concerne leur statut personnel.

Néanmoins, les modifications intervenues doivent être signalées à l'Ofpra qui est également habilitée à produire certains documents dont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, peuvent avoir besoin dans leurs démarches.

DÉMARCHES

1. Naissance d'un enfant en France

La mairie du lieu de naissance est compétente pour délivrer l'acte de naissance et compléter le livret de famille délivré par l'Ofpra. Les naissances en France doivent être signalées à l'Office.

2. Mariage en France et à l'étranger

Seul un mariage célébré conformément aux dispositions du Code civil français pourra être enregistré par l'Ofpra. Il convient, dans un premier temps, de s'adresser à l'Ofpra pour obtenir les pièces nécessaires à la constitution du dossier de mariage.

Si le mariage est célébré en France, c'est la mairie du lieu de résidence des futurs époux qui indique les formalités (constitution du dossier, publication des bans). L'Ofpra enregistre le mariage une fois qu'il a eu lieu, mais les bans ne sont publiés qu'à la mairie du domicile.

Si le mariage est célébré à l'étranger - sauf bien entendu dans le pays d'origine ou devant les autorités consulaires - les bans doivent impérativement être publiés à la mairie du domicile des futurs époux, avant la cérémonie. En outre, dès le retour en France, il faut produire à l'Ofpra les documents suivants :

- Une attestation de la mairie où les bans ont été publiés ;
- Une preuve formelle de comparution par devant l'autorité étrangère ayant célébré le mariage (photocopie du titre de voyage avec les cachets d'entrée et de sortie du pays de célébration du mariage), le billet d'avion et/ou de train (le défaut de comparution entraîne la nullité absolue du mariage) ;
- Une copie conforme à l'acte de mariage étranger accompagnée, le cas échéant, de sa traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté. L'Ofpra pourra refuser toute demande d'enregistrement de mariage célébré à l'étranger qui ne serait pas accompagnée de ces pièces et n'aurait pas respecté ces formalités.

Enfin, lorsque le mariage concerne un réfugié et un étranger, ce dernier doit publier les bans auprès de son consulat de rattachement.

3. Divorce en France et à l'étranger

Il convient de s'adresser à l'Ofpra pour obtenir les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Les démarches sont à engager, avec l'assistance d'un avocat, auprès du tribunal de grande instance du lieu de résidence du réfugié statutaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire sous protection juridique et administrative de l'Ofpra.

Si le conjoint réside à l'étranger, il est possible de divorcer en engageant une procédure devant le tribunal de grande instance du lieu de résidence en France du réfugié statutaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire sous protection juridique et administrative de l'Ofpra.

De même, le conjoint résidant à l'étranger pourra engager une procédure à l'étranger dont le jugement sera soumis au Tribunal de grande instance de Paris. Celui-ci procédera à un examen d'opposabilité et de conformité à l'ordre public français de la décision étrangère et donnera ses instructions à l'Ofpra au cas où cette décision produirait des effets en France.

Le jugement de divorce sera mentionné par l'Ofpra en marge des documents d'état civil s'il est accompagné de la preuve qu'il n'est plus susceptible d'appel.

4. Décès en France

La mairie du lieu de domicile du réfugié statutaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire décédé (prévenue par la famille ou par les services qui ont trouvé le défunt) informe l'Ofpra par un avis de mention. L'Ofpra enregistre alors le décès dans le dossier du réfugié puis renvoie à la mairie du domicile deux copies de l'acte de naissance avec la mention «décédé».

SITE INTERNET

Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
www.ofpra.gouv.fr

TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés: articles 12, 25 et 27.

Code civil : articles 34 et 47.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: article L.721-3.